

Tél : 23.83.06.37

CHATEAU - THIERRY, le 22 avril 1991

Affaire suivie par :

Arrêté n° 91/18/B

CREATION D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'AMENAGEMENT VITICOLE DE BARZY-SUR-  
MARNE ET DE PASSY-SUR-MARNE (S.I.A.V.B.P.)

*M. J.*  
*Barbiery Préfecture*

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code des Communes et notamment ses articles L 163-1 et L 163-2,

VU les délibérations des conseils municipaux de BARZY-SUR-MARNE (28.02.91) et de PASSY-SUR-MARNE (12.03.91),

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 mars 1991,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'Aisne concernant la désignation du Receveur en date du 25 mars 1991,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1990 portant délégation de signature,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY,

A R R E T E

Article 1er : Est autorisée la création entre les communes de BARZY-SUR-MARNE et PASSY-SUR-MARNE, d'un Syndicat Intercommunal Viticole (S.I.A.V.).

Ce syndicat ne concerne qu'une partie du territoire de chaque commune formant un ensemble spécifique dénommé "SECTEUR DE ROZAY".

Le périmètre de ce secteur comprend :

POUR BARZY : (sauf les parcelles bâties) : Toutes les parcelles des lieux-dits suivants :

Le Savart Piquet, les Présidanes, la ruelle chopart, les Prés Joly, Dessous le Fief, les Ormes, le Paradis, les terres Cheval.

.../...

SIAV 91.02

En partie pour les lieux-dits suivants :  
Les chèvres, depuis et y compris le n°39,  
La plante des champs, depuis et y compris le n° 102 ;  
Plus, au lieu-dit "Rosay", les parcelles numérotées 91, 205, 206 et 1386.

POUR PASSY : Toutes les parcelles des lieux-dits suivants :  
les Ronces, les cornets, les belles filles, l'agache, les plantes,  
la noisette, les brousses, les ferrayères, le quartier bertaux,  
le gros mur, le parc.  
Le secteur étant prolongé au droit de ses limites est et ouest, et  
entre ces limites, jusqu'à la Marne.

Article 2 : Le syndicat exerce, aux lieux et places des communes membres, les compétences suivantes :

- Etude, programmation et réalisation des travaux d'équipement rural, prévus à l'article 175 du code rural, sur le territoire délimité à l'article 1 ci-dessus ;
- Gestion, maintenance et entretien des ouvrages ainsi créés.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de BARZY-sur-MARNE.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Pour chaque commune : six délégués titulaires dont le maire et deux délégués suppléants, ceux-ci ayant voix délibérative et droit de vote lorsqu'ils remplacent un délégué titulaire absent.

Article 6 : Le bureau est composé de six membres (trois par commune dont le maire membre de droit) avec :

- un président
- deux vice-présidents (un par commune)
- trois autres membres.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est ainsi déterminée :

chaque commune participera au paiement des travaux réalisés sur son propre territoire, dans la mesure de 30 % pour la commune de BARZY, et de 10 % pour la commune de PASSY, le reste, diminué d'éventuelles subventions, étant à la charge des propriétaires des parcelles concernées.

Article 8 : Les fonctions de Receveur du syndicat seront exercées par le percepteur de CONDE-en-BRIE.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Article 10 : M. le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY,  
M. le Trésorier Payeur Général,  
Mme le Receveur des Finances de CHATEAU-THIERRY,  
MM. les maires de BARZY-sur-MARNE et PASSY-sur-MARNE,  
M. le Préfet de l'Aisne (Direction des Interventions de  
l'Etat - 3e Bureau et le Secrétariat Général)  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de  
la Forêt,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent  
arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour ampliation,  
Le Secrétaire en Chef,

H J

Henri JEANNERAT



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Pierre LESPINET



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT VITICOLE  
( S . I . A . V . )  
DE BARZY - SUR - MARNE ET DE PASSY - SUR - MARNE

---

STATUTS

---

ARTICLE 1 - En application des articles L/163.1 et suivants et L.251.1 et suivants du Code des Communes, il est formé entre les communes de Barzy-sur-Marne et de Passy-sur-Marne un syndicat qui prend la dénomination de :

"SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT VITICOLE (S.I.A.V.)  
DE BARZY SUR MARNE ET DE PASSY SUR MARNE"

Ce syndicat ne concerne qu'une partie du territoire de chaque commune, formant un ensemble spécifique dénommé "SECTEUR DE ROSAY".

Le périmètre de ce secteur comprend :

POUR BARZY .(sauf les parcelles bâties) : Toutes les parcelles des lieux-dits suivants :

Le Savart Piquet, Les Présidanés, La Ruelle Chopart, Les Prés Joly, Dessous le Fief, Les Ormes, Le Paradis, Les Terres Cheval ;

. En partie pour les lieux-dits suivants :

Les Chèvres, depuis et y compris le n° 39,  
La Plante des Champs, depuis et y compris le n° 102 ;  
Plus, au lieu-dit "Rosay", les parcelles numérotées 91, 205, 206 et 1386.

POUR PASSY .Toutes les parcelles des lieux-dits suivants :

Les Ronces, Les Cornets, Les Belles Filles, l'Agache, Les Plantes, La Noisette, Les Brousses, Les Ferrayères, Le Quartier Bertaux, Le Gros Mur, Le Parc.

Le secteur étant prolongé au droit de ses limites est et ouest, et entre ces limites, jusqu'à la Marne.

ARTICLE 2 - Le Syndicat exerce, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

. Etude, programmation et réalisation des travaux d'équipement rural, prévus à l'article 175 du code rural, sur le territoire délimité à l'article 1 ci-dessus ;

. Gestion, maintenance et entretien des ouvrages ainsi créés.

ARTICLE 3 - Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Barzy-sur-Marne.

ARTICLE 4 - Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - LE Comité est composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes associées :

Pour chaque commune : six délégués titulaires et deux délégués suppléants, ceux-ci ayant voix délibérative et droit de vote lorsqu'ils remplacent un délégué titulaire absent.

.../...

.../...

ARTICLE 6 - Le Bureau est composé de six membres - trois par commune -

- un Président
- deux Vice-Présidents - un par commune -
- trois autres Membres.

Les Maires sont membres de droit du Bureau.

ARTICLE 7 - La contribution des communes aux dépenses du syndicat est ainsi déterminée :

Chaque commune participera au paiement des travaux réalisés sur son propre territoire, dans la mesure de 30 % pour la commune de Barzy, et de 10 % pour la commune de Passy - le reste, diminué d'éventuelles subventions, étant à la charge des propriétaires des parcelles concernées.

ARTICLE 8 - Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Percepteur de Condé-en-Brie.

ARTICLE 9 - Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils municipaux décidant de la création du Syndicat.



